



CHAPITRE 76

Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants

[Sanctionnée le 21 décembre 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q.,
c. T-1,
a. 1, mod.

1. L'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1), modifié par l'article 1 du chapitre 28 des lois de 1978, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant:

«colora-
tion»;

«*d*) «coloration»: l'addition au mazout d'une quantité quelconque de produits naturels ou chimiques fournis par le ministre aux fins de colorer le mazout;»;

2° par le remplacement du paragraphe *h* du premier alinéa par le suivant:

«mazout
coloré»;

«*h*) «mazout coloré»: du mazout contenant une quantité quelconque de produits naturels ou chimiques fournis par le ministre aux fins de colorer le mazout;»;

3° par le remplacement du paragraphe *o* du premier alinéa par le suivant:

«poste
d'essence»;

«*o*) «poste d'essence»: toute pompe distributrice, toute citerne, tout réservoir, magasin, véhicule, emplacement ou local, où de l'essence est vendue ou autrement livrée au détail, sauf si la livraison s'y effectue uniquement par le versement ou transvasement dans la citerne d'un camion-citerne, d'un wagon-citerne ou d'un bateau-citerne;».

L.R.Q.,
c. T-1,
a. 5, mod.

2. L'article 5 de ladite loi, modifié par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 1978, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

«a) lorsque l'essence a servi au fonctionnement de machinerie agricole, à l'exception d'un véhicule de promenade ou d'un camion, mais seulement pendant que cette machinerie était employée pour des travaux d'agriculture et pourvu que l'occupation principale de l'utilisateur soit l'agriculture;»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

«b) lorsque l'essence a servi au fonctionnement d'un bateau de pêche, mais seulement pendant qu'il était employé pour la pêche et pourvu que l'occupation principale de l'utilisateur soit la pêche;».

L.R.Q.,
c. T-1,
a. 9, mod.

3. L'article 9 de ladite loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«b) le mazout coloré utilisé au fonctionnement de machinerie agricole, à l'exception d'un véhicule de promenade ou d'un camion, ou au fonctionnement d'un moteur non propulsif, mais seulement pendant que cette machinerie ou ce moteur était employé pour des travaux d'agriculture et pourvu que l'occupation principale de l'utilisateur soit l'agriculture;»;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«c) le mazout coloré utilisé au fonctionnement d'un bateau de pêche ou d'un moteur non propulsif, mais seulement pendant que ce bateau ou ce moteur était employé pour la pêche et pourvu que l'occupation principale de l'utilisateur soit la pêche;»;

3° par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant:

«f) l'huile lourde, le pétrole brut et le mazout, y compris le mazout coloré, acquis ou utilisés dans les circonstances, aux fins et dans la mesure déterminées par règlement.»

L.R.Q.,
c. T-1,
a. 19.1, aj.

4. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant:

Prohibition.

«**19.1** La possession de mazout coloré dans un réservoir alimentant un moteur propulsif est prohibée, sauf lorsque ce mazout coloré est utilisé aux fins prévues au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 7 et aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *f* de l'article 9.»

L.R.Q.,
c. T-1,
a. 21.1, aj.

5. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant:

Prohibition.

«**21.1** La possession en stock de mazout coloré est prohibée dans un poste d'essence, sauf si ce mazout coloré se trouve

dans un réservoir ou une citerne servant uniquement et directement à alimenter une installation de chauffage d'immeuble.»

L.R.Q.,
c. T-1,
a. 42, mod.

6. L'article 42 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) vend au Québec du carburant sans être munie d'un certificat d'enregistrement encore valide;».

L.R.Q.,
c. T-1,
a. 43.1, aj.

7. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, du suivant:

Infraction
et peine.

«**43.1** Toute personne qui:

a) contrairement à l'article 19, acquiert ou utilise du mazout coloré pour alimenter le moteur d'un véhicule automobile, d'un aéronef ou d'un bateau, sauf dans les cas prévus par les paragraphes *a*, *b*, *c* et *f* de l'article 9;

b) contrairement à l'article 19.1, a en sa possession du mazout coloré dans un réservoir alimentant un moteur propulsif, sauf dans les cas prévus par le second alinéa de l'article 7 et par l'article 9;

c) contrairement à l'article 20, détruit ou enlève ou tente de détruire ou d'enlever, de quelque manière que ce soit, la couleur ou tout autre moyen d'identification du mazout coloré en vertu de la présente loi;

d) contrairement à l'article 21, vend du mazout coloré dans un poste d'essence;

e) contrairement à l'article 21.1, a du mazout coloré en stock dans un poste d'essence, sauf si ce mazout coloré se trouve dans un réservoir ou une citerne servant uniquement et directement à alimenter une installation de chauffage d'immeuble;

f) contrairement à l'article 22, transvase du mazout coloré dans le réservoir alimentant un moteur propulsif, sauf dans les cas prévus par le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 7 et par les paragraphes *a*, *b*, *c* et *f* de l'article 9; ou

g) à moins de détenir un certificat d'enregistrement de raffineur ou un permis délivré par le ministre à cette fin ou d'être exemptée de cette obligation par règlement, mélange pour fins de revente un carburant assujetti à la taxe avec du mazout coloré ou avec un autre produit pétrolier non assujetti à la taxe,

commet une infraction et est passible, en outre de toute autre peine prévue par toute autre disposition de la présente loi, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus mille dollars et, pour une deuxième infraction, d'une amende de trois cents à deux mille dollars et, pour toute infraction subséquente, d'une amende de mille à cinq mille dollars; dans ce dernier cas, le tribunal peut, en

outre de l'amende et des frais, condamner le contrevenant à un emprisonnement d'au plus trois mois.»

L.R.Q.,
c. T-1,
aa. 45.1-
45.6, aj.

8. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, des suivants:

Responsa-
bilité.

«**45.1** Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, le véritable délinquant aussi bien que le propriétaire ou locataire d'un véhicule automobile ou d'un moteur propulsif, sont personnellement responsables des peines imposées pour infraction à la présente loi, même si cette infraction a été commise par une autre personne et même si on ne peut prouver que cette dernière agissait sous la direction de ce propriétaire ou locataire.

Preuve
d'infraction.

La preuve que l'infraction a été commise par une personne qui est à l'emploi du propriétaire ou locataire du véhicule automobile ou du moteur propulsif est une preuve concluante que l'infraction a eu lieu avec l'autorisation et sous la direction de ce propriétaire ou locataire.

Poursuite.

Au choix du poursuivant, le véritable délinquant et le propriétaire ou locataire du véhicule automobile ou du moteur propulsif peuvent être poursuivis conjointement ou séparément, mais ils ne peuvent être condamnés l'un et l'autre pour la même infraction.

Présomp-
tion.

«**45.2** Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, il y a présomption que le mazout, identifié comme mazout coloré lors d'une analyse faite conformément à la présente loi d'un échantillon pris dans un réservoir servant à alimenter le moteur d'un véhicule automobile, d'un aéronef, ou d'un bateau, a été acquis et utilisé au fonctionnement de ce véhicule automobile, de cet aéronef ou de ce bateau. Dans la même poursuite il y a également présomption que la taxe établie aux articles 2 et 7 n'a pas été payée à l'égard du mazout qui se trouvait dans le réservoir au moment où l'échantillon a été pris, à moins que le paiement de la taxe à l'égard de ce mazout ne soit établi, hors de tout doute, par une preuve documentaire identifiant l'acheteur et le vendeur du mazout ainsi que l'endroit et la date de la transaction, et mentionnant la quantité de mazout vendue.

Preuve.

«**45.3** Dans toute poursuite intentée contre un usager de mazout coloré il n'est pas nécessaire, pour justifier une condamnation, de prouver que du mazout coloré a été acquis et utilisé en contravention à la présente loi; il suffit de prouver que le réservoir servant à alimenter le moteur d'un véhicule automobile, d'un aéronef ou d'un bateau contenait du mazout coloré en contravention à la présente loi, le jour même de l'examen, de la vérification ou de l'inspection, prévus par les articles 38 et 39.

Preuve. «**45.4** Dans toute poursuite intentée contre une personne en vertu du paragraphe *e* de l'article 43.1, pour justifier une condamnation il suffit de prouver qu'un réservoir ou une citerne du poste d'essence, autre que celui ou celle servant uniquement et directement à alimenter une installation de chauffage, contenait du mazout coloré en contravention à la présente loi, le jour même de l'examen, de la vérification ou de l'inspection, prévus par les articles 38 et 39.

Preuve. «**45.5** Pour prouver que du mazout coloré a été acquis et utilisé en contravention à la présente loi, il n'est pas nécessaire de prouver de façon précise qu'il y a eu utilisation réelle de mazout coloré, si le tribunal est convaincu qu'une opération participant à un mode d'aliénation s'est réellement produite ou que le mazout coloré allait être utilisé.

Copie admissible en preuve. «**45.6** Si, dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi, la preuve qu'une personne est propriétaire enregistré d'un véhicule automobile est requise, une copie du certificat d'immatriculation de ce véhicule ou un extrait dûment certifié en conformité des dispositions du paragraphe 6 de l'article 96 du Code de la route (L.R.Q., c. C-24) est admissible en preuve.»

L.R.Q., c. T-1, a. 53, remp. **9.** Ladite loi est modifiée par le remplacement de l'article 53 par le suivant:

Compensation pour certaines pertes. «**53.** Le ministre peut payer une compensation aux vendeurs en détail et aux vendeurs en gros pour les pertes d'essence dues à l'évaporation, selon les conditions et modalités établies par règlement.»

Entrée en vigueur. **10.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.